

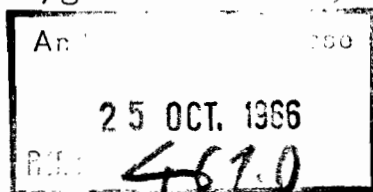


Der Delegierte für technische Zusammenarbeit
Le Délégué à la coopération technique
Il Delegato alla cooperazione tecnica

3003 BERN, le 13 octobre 1966

Ø (031) 61 11 11

t. 311 Inde 13 - GK/ga



A l'Ambassade de Suisse

New Delhi

82
mon
point

Accord-cadre de coopération technique
Institutions privées

Monsieur l'Ambassadeur,

L'accord-cadre était à peine signé le 27 septembre dernier que diverses institutions privées suisses opérant en Inde nous faisaient part de leur regret de n'en pas bénéficier.

De votre côté, vous avez certainement aussi eu connaissance de l'article publié à ce sujet par la Nouvelle Gazette de Zurich le 5 octobre 1966, sous la plume de son correspondant à New Delhi.

Comme vous vous en souvenez, l'affaire se présente de la manière suivante :

Le projet d'accord-cadre qui vous avait été transmis en annexe à notre lettre du 25 février 1965 stipulait à l'article 2 b que - moyennant la conclusion d'un arrangement particulier - les organisations privées bénéficieraient aussi des dispositions de l'accord-cadre.

Cette clause avait été reprise par les Indiens dans le projet qu'ils vous avaient remis le 22 juillet 1965 et que vous nous aviez transmis le 23 du même mois.

Par la suite, nous avons quelque peu simplifié la rédaction de cet article 2 tout en soulignant - en réponse aux remarques justifiées que vous nous aviez adressées le 14 mars 1966 - que "dans notre esprit, la formule retenue couvre tous les projets qui sont ou seront l'objet d'un arrangement entre les deux Gouvernements, à savoir aussi bien sur le plan intergouvernemental que sur celui de l'activité déployée par des institutions privées" (notre lettre du 23 mars 1966).

Vu l'attitude favorable adoptée par le Gouvernement de New Delhi à l'égard de ce problème (son projet précité du 22 juillet 1965), nous pensions que la question était désormais réglée. Relevons d'ailleurs en passant qu'elle n'a suscité aucune difficulté en ce qui concerne les autres pays avec lesquels nous avons négocié ou sommes en train de conclure des accords semblables.

- 2 -

C'est dire que lorsqu'en mai dernier nos partenaires ont refusé de conclure des arrangements spéciaux pour mettre les institutions privées au bénéfice de tous les avantages stipulés par l'accord-cadre, nous avons été quelque peu déçus de ce revirement. Pour aller au plus pressé, nous avons suivi leur suggestion de conclure d'abord l'accord concernant l'importation en franchise de douane de matériel et de biens d'équipement destinés à des organisations privées, ce qui a été fait le 9 août 1966.

Ce point étant désormais réglé de même que celui de l'accord-cadre, nous croyons devoir revenir sur le problème des organisations privées, au sens de notre lettre du 14 mai dernier.

A notre avis, l'effort considérable que consentent les organisations privées suisses opérant en Inde et les difficultés résultant pour elles du fait qu'elles ne bénéficient pas de l'exonération fiscale et seulement dans une mesure très faible de l'exemption douanière pour certains produits importés à titre privé, les faits qui ont été cités à ce propos et l'état d'esprit qui risque de se créer nous incitent à vous prier de reprendre contact avec les autorités indiennes compétentes en vue de trouver une solution à cette situation.

lesquelles.
A cette fin, nous ne pensons pas qu'il serait nécessaire de conclure un accord spécial mais qu'il devrait suffire d'interpréter l'article 2 de l'accord-cadre du 27 septembre comme permettant, par un simple échange de notes par exemple, de convenir et d'étendre à certaines organisations privées déterminées le bénéfice de l'accord-cadre.

En vous remerciant par avance des démarches que vous voudrez bien entreprendre à ce sujet, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Délégué
à la coopération technique

M. U...